



Objet : COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LE RONSOY, se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents MM les conseillers municipaux, à l'exception de Jacky FAGLAIN, excusé, qui a donné pouvoir à Danielle CARDON ; de Marie-Christine FAILLE, excusée, qui a donné pouvoir à Aurélien CAZÉ ; et Thomas GOMES, absents.

1. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le référentiel M57 sera généralisé au 1^{er} Janvier 2024 pour toutes les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics, en remplacement de l'actuelle M14.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis la Loi « NOTRe » du 7 Août 2015, les Collectivités Territoriales disposent d'un droit d'option qui leur permet d'adopter, par Délibération de leur assemblée délibérante, le cadre budgétaire et comptable unique.

Ce cadre budgétaire et comptable unique, également appelé référentiel M57, définit les règles budgétaires et comptables des entités publiques locales susceptible de gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (bloc communal, départemental et régional), tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels classiques (tel que la M14). Il se caractérise par sa souplesse.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'anticiper la généralisation du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire ; *Vu la Loi 2022-217 du 21 Février 2022, et notamment son Article 175* ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; décide la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1^{er} Janvier 2023 ; d'adopter le référentiel abrégé compte-tenu de la taille de la Commune (moins de 3500 habitants) ; de conserver un vote par chapitre ; d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ; dit que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune (Commune, Lotissement, C.C.A.S. et autres budgets annexes éventuels) ; charge Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette décision.

2. CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Monsieur le Maire rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des Collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le Comptable Public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le Comptable Public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficultés de recouvrement (compte-tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

En théorie, il convient d'analyser le risque débiteur par débiteur, créance par créance.

Cependant, en pratique, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la Collectivité peut retenir une méthode statistique. Ainsi, deux types de calcul sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1) Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

2) Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués.

Cette deuxième méthode est à la fois plus simple et plus efficace. En effet, des lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le Comptable Public sans résultat probant, les chances de régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de retenir la méthode n° 1 ou 2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Article R2321-2 ; Vu le Décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ; Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49 - M57 ;* Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (principal et annexes) ; décide d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2022 et pour l'ensemble des budgets (principal et annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance (méthode 2) comme suit :

Année de la créance	Taux de dépréciation
N (2022)	0 %
N - 1 (2021)	25 %
N- 2 (2020)	50 %
N - 3 (2019)	75 %
Exercices antérieurs	100 %

dit que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article **6817** « *Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants* » ; autorise Monsieur le Maire à effectuer les écritures correspondantes au budget. Monsieur le Maire est autorisé à signer toute pièce relative au dossier.

3. TÉLÉTHON :

Lors de la dernière réunion de Conseil Municipal, Monsieur le Maire avait demandé à ses co-élus de réfléchir aux activités qui pourraient être mises en place le Samedi 3 Décembre 2022, à l'occasion de la journée du Téléthon.

Monsieur le Maire fait le compte-rendu de la réunion du 16 Novembre avec les Présidents des Associations du village. Les ACPG-CATM (Anciens Combattants) et Ches Verts Lurons (Club des Aînés) vont faire un don. L'A.P.E. (Association des Parents d'Élèves) fera un don ou participera au lavage de voitures organisé par le Kano Club (Judo). Le Kano tiendra également un stand de crêpes et vin chaud.

Des élus se proposent de venir aider : Monsieur le maire sera bien entendu présent avec ses Adjoints, ainsi que Muriel Ancelle, Claude Cagniard, Christopher Josse et Éric Sauvage.

La Commune versera comme chaque année une subvention.

Monsieur le Maire remercie vivement Aurélien Cazé, 2^{ème} Adjoint et Président du Kano Club, qui se mobilise depuis plusieurs années pour cette journée du Téléthon, en en prenant la responsabilité et en organisant des activités.

Monsieur le Maire en profite pour rappeler que toutes les Associations bénéficient chaque année d'une subvention de la Commune.

4. ADHÉSION AU DISPOSITIF CDG80 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire expose que le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses Articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants : effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ; protection et accompagnement des victimes ; sanction des auteurs ; structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques ; exemplarité des employeurs publics.

Le Décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'Article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'Article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Somme (CDG80) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les Collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend *a minima* les composantes ci-après, telles que prévues par le Décret précité : une procédure de recueil des signalements effectués

par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ; une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ; une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée. Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la Collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le Décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants : fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ; prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les Collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les Collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG80, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature d'une Convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ; et d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG80, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Il est proposé au conseil municipal, de décider d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, *Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses Articles L135-6 et L452-43 ; Vu le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ; Vu l'information du Comité Technique du 12 septembre 202 ; Vu la Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le CDG80 et le cabinet Allodiscrim ; Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer au dispositif précité ;* décide d'approuver la Convention d'adhésion à intervenir avec le CDG80 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant, et le certificat d'adhésion tripartite ; de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toute pièce relative au dossier.

5. SIGNATURE DE LA CONVENTION DE NON-REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu l'Article L.331-1 du Code de l'Urbanisme ; Vu les Articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ; Vu la Loi des Finances 2022, modifiant l'Arrêté L.331.2 du Code de l'Urbanisme, « Tout ou partie de la taxe perçue par la Commune est reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de Collectivités dont elle est membre » ; Vu le Décret n° 2021-1452 du 4 Novembre 2021 pris pour l'application des Articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'Urbanisme ; Considérant l'Ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement modifiant les dates de prises des Délibérations relative à la taxe d'aménagement, la date limite étant fixée au 1^{er} Octobre 2022 ; Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2017, instaurant la taxe d'aménagement sur la Commune de Le Ronsoy ; Considérant la proposition de la Communauté de Communes de la Haute-Somme, à savoir de ne pas reverser la recette sur les secteurs hors ZAE ; Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 VOIX POUR (12 + 2 pouvoirs), 0 VOIX CONTRE et 0 ABSTENTION ; autorise Monsieur le Maire à signer la Convention entre la Communauté de Communes de la Haute-Somme et la Commune de Le Ronsoy, actant les modalités précisées ci-dessus, et tout document y afférent ; charge Monsieur le Maire d'en informer les Services Préfectoraux et la Direction Générale des Finances Publiques.

6. MOTION DE LA COMMUNE DE LE RONSSOY

Le Conseil Municipal de Le Ronsoy, réuni le 17 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Commune, sur sa capacité à investir, et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos Communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui a elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des Communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos Collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des Collectivités du bloc communal.

Les projets de Loi de Finances et de programmation des Finances Publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des Collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de Communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos Communes ne se justifient pas : les Collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'État n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Commune de Le Ronssoy soutient les positions de l'Association des Maires de France qui propose à l'Exécutif d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations ; de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés) ; soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les Collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les Collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Commune de Le Ronssoy demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale ; de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux Collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services ; de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux Collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés ; de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en Lois de Finances. En particulier, la Commune de Le Ronssoy demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une Commission d'élus et la transmission des pouvoirs du Préfet de Région au Préfet de Département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Commune de Le Ronssoy demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Le Ronssoy soutient les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des Associations d'élus de créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les Collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables ; permettre aux Collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables ; donner aux Collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente Délibération sera transmise au Préfet et aux Parlementaires du Département.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toute pièce relative au dossier.

7. NOUVELLES ADHÉSIONS AU SIDEN SIAN :

Le Conseil Municipal approuve les nouvelles adhésions au SIDEN SIAN : la Commune de **Vendeuil** (Aisne) avec

transfert de la compétence « eau potable » ; la Commune d **Hermies** (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « défense extérieure contre l'incendie » ; et les Communes d' **Éterpigny**, d' **Oppy** (Pas-de-Calais), de **Gondécourt**, **Neuville-sur-Escout** et **Moeuvres** (Nord), avec transfert de la compétence « Défense extérieure contre l'incendie ».

8. COMMÉMORATION DU 5 DÉCEMBRE :

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à participer à la commémoration du 5 Décembre, en hommage aux soldats tombés en Algérie.

9. ACHAT D'UN LAVE-VAISSELLE POUR LA CANTINE ET DÉCISIONS MODIFICATIVES DE BUDGET :

Monsieur le Maire évoque la nécessité d'acquérir un lave-vaisselle pour la Cantine. Il informe ses co-élus avoir demandé des devis.

Le Conseil Municipal donne son accord et propose de financer cet équipement, le C.C.A.S. ayant un petit budget. Il charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'apporter les décisions modificatives suivantes :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
Chapitre 21	Chapitre 21
2152 <i>Signalétique</i>	2188 <i>Achat d'un lave-vaisselle</i>
- 3 783,00 €	+ 3 783,00 €

Monsieur le Maire est autorisé à signer toute pièce relative au dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Ont signé le registre tous les membres présents.